

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°60/24 - I - CIV

Arrêt civil

Audience publique du treize mars deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2022-00579 du rôle

Composition :

Rita BIEL, président de chambre,
Anne MOROCUTTI, conseiller,
Laurent LUCAS, conseiller,
Michèle MACHADO, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), épouse PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

demanderesse aux termes d'une requête en rectification d'erreur matérielle
déposée au greffe de la Cour d'appel le 20 février 2024,

comparant par Maître Marianne GOEBEL, avocat à la Cour, demeurant à
Luxembourg.

e t

1. PERSONNE2.), et son épouse,

2. PERSONNE3.), demeurant ensemble à L-ADRESSE2.),

défendeurs aux fins de la susdite requête,

comparant par Maître Gérard A. TURPEL, avocat à la Cour, demeurant à
Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Suivant arrêt du 7 février 2024 la Cour d'appel a statué comme suit :

« la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière d'appel contre les décisions du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

le dit partiellement fondé,

réformant,

condamne PERSONNE1.), épouse PERSONNE1.), à restituer à la masse de la succession de feu PERSONNE4.), épouse PERSONNE5.), et de feu PERSONNE5.), la somme de 2.387,71 euros, avec les intérêts légaux à partir du 5 septembre 2018,

met les montants de 1.656,50 euros et de 817,06 euros déboursés par PERSONNE2.) et PERSONNE3.), épouse PERSONNE2.), dans le cadre des opérations de partage à charge de la masse successorale,

confirme pour le surplus le jugement déféré dans la mesure où il est entrepris,

dit la demande de PERSONNE1.), épouse PERSONNE1.), tendant à voir mettre à charge de la masse successorale le montant de 920 euros recevable et fondée,

met le montant de 920 euros déboursé par PERSONNE1.), épouse PERSONNE1.), dans le cadre des opérations de partage à charge de la masse successorale,

dit non fondées les demandes des parties sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

fait masse des frais et dépens de l'instance et les impose pour moitié à PERSONNE1.), épouse PERSONNE1.), et pour moitié à PERSONNE2.) et à PERSONNE3.), épouse PERSONNE2.), avec distraction, pour la part qui le concerne, au profit de Maître Gérard A. Turpel, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance ».

Par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 20 février 2024, PERSONNE1.) demande à la Cour de procéder à la rectification du susdit arrêt en ce qu'il contiendrait une erreur matérielle, dans la mesure où la Cour

indiquerait siéger en matière d'appel contre les décisions du juge aux affaires familiales, au lieu d'indiquer siéger en matière civile.

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) se sont déclarés d'accord avec cette demande.

Appréciation de la Cour

La faculté de procéder à une rectification d'une décision judiciaire est subordonnée à une double condition. Il faut, d'une part, que l'erreur à rectifier soit une erreur purement matérielle, et, d'autre part, que la rectification ne conduise pas à une véritable modification de la décision.

L'erreur qui provient d'une inadvertance, d'une négligence ou d'une inattention qui a trahi l'intention profonde du juge, peut faire l'objet d'une rectification.

En l'espèce, il ressort de l'arrêt du 7 février 2024 que la Cour a siégé en matière d'appel contre deux jugements rendus par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile.

La demande de PERSONNE1.) est donc fondée et il y a lieu de procéder à la rectification de l'erreur matérielle.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la requête en rectification d'erreur matérielle déposée le 20 février 2024,

la dit fondée,

rectifiant,

dit que le dispositif de l'arrêt rendu le 7 février 2024, sous le numéro 25/24-I-CIV doit se lire comme suit :

« la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

le dit partiellement fondé,

réformant,

condamne PERSONNE1.), épouse PERSONNE1.), à restituer à la masse de la succession de feu PERSONNE4.), épouse PERSONNE5.), et de feu PERSONNE5.), la somme de 2.387,71 euros, avec les intérêts légaux à partir du 5 septembre 2018,

met les montants de 1.656,50 euros et de 817,06 euros déboursés par PERSONNE2.) et PERSONNE3.), épouse PERSONNE2.), dans le cadre des opérations de partage à charge de la masse successorale,

confirme pour le surplus le jugement déferé dans la mesure où il est entrepris,

dit la demande de PERSONNE1.), épouse PERSONNE1.), tendant à voir mettre à charge de la masse successorale le montant de 920 euros recevable et fondée,

met le montant de 920 euros déboursé par PERSONNE1.), épouse PERSONNE1.), dans le cadre des opérations de partage à charge de la masse successorale,

dit non fondées les demandes des parties sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

fait masse des frais et dépens de l'instance et les impose pour moitié à PERSONNE1.), épouse PERSONNE1.), et pour moitié à PERSONNE2.) et à PERSONNE3.), épouse PERSONNE2.), avec distraction, pour la part qui le concerne, au profit de Maître Gérard A. Turpel, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance »,

dit que le présent arrêt fait corps avec celui rectifié numéro 25/24-I-CIV du 7 février 2024 et ordonne que mention du présent arrêt soit faite en marge de la minute de l'arrêt rectifié et qu'il ne sera plus délivré d'expédition, ni d'extrait, ni de copie de ce dernier sans la rectification telle qu'ordonnée,

laisse les frais de la procédure de rectification à charge de l'Etat.